



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Arrêté préfectoral  
relatif au financement de certains investissements dans les baies du plan de lutte contre les  
algues vertes 2017-2021  
Appel à projets ouvert jusqu'au 13 septembre 2019**

**La Préfète de la région Bretagne  
Préfète d'Ille-et-Vilaine,**

- Vu** le régime d'Aide d'État/France SA.50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » qui modifie le régime SA.39618 adopté par la Commission par la décision C (2015)826 du 19 février 2015, et visant à modifier le cumul entre les aides du régime SA.39618 et les aides provenant des Programmes de développement rural ("PDR") ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** le plan de lutte contre les algues vertes 2017-2021 ;
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Contexte et objectifs**  
**Contexte**

Le plan de lutte contre la prolifération des algues vertes 2017-2021 fait suite à un premier plan gouvernemental 2010-2015 qu'il a vocation à prolonger et amplifier.

Le problème des pollutions diffuses et le phénomène des marées vertes ont été identifiés dès les années 70 et ont fait l'objet d'actions à partir des années 90. Le programme PROLITTORAL, signé entre le Conseil régional de Bretagne, les conseils départementaux et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, initie entre 2003 et 2007 les premières opérations territoriales. Mais c'est en 2009, lors d'échouages massifs d'algues vertes ayant entraîné la mort d'un cheval, que la dimension sanitaire du phénomène a été mise en lumière. Le gouvernement a alors lancé un programme de lutte spécifique contre la prolifération des

algues vertes ayant pour objet de lutter à la source contre leur développement, tout en assurant la sécurité des personnes, via un ramassage systématique des algues échouées sur les plages.

Ce plan gouvernemental s'est appuyé sur trois volets complémentaires :

- un volet curatif, comprenant des opérations de ramassage et de traitement des algues ;
- un volet dédié à l'amélioration de la connaissance du phénomène ;
- un volet préventif, ciblé sur la diminution des fuites d'azote à l'origine de la prolifération des algues dans les baies concernées.

Sur ce dernier volet, le financement est orienté davantage encore vers les aides directes aux agriculteurs en vue d'évoluer vers des systèmes à basses fuites d'azote, ou visant une réduction de la pression d'azote à l'hectare.

Pour y contribuer l'Etat lance un appel à projets spécifique sur des investissements devant permettre d'orienter les exploitations durablement vers des systèmes concourant à ces objectifs.

### **Objectifs**

Favoriser les élevages ayant obtenu un avis favorable d'opportunité et de cohérence par rapport à la charte du BVAV concerné qui vise à la réduction des fuites d'azote dans le milieu.

### **Type d'investissements**

Le présent appel à projets concerne les investissements structurants qui permettent une diminution des fuites d'azote et de réduire la pression d'azote à l'hectare.

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre du soutien aux investissements en « baies algues vertes » dans le cadre de l'appel à projets 2019. Il peut être complété ou modifié par arrêté.

### **Précisions et articulation avec le PCAEA**

Ce dispositif de « soutien aux investissements en baies algues vertes » est exclusif, pour l'année du dépôt, du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA) qui parallèlement permet dans le cadre d'appels à projets de soutenir la modernisation et l'adaptation des bâtiments (411b) et l'investissements en matériel agri-environnementaux (411a).

Un porteur de projet, pour un même projet, ne peut pas déposer un dossier « soutien aux investissements en baies algues vertes » et un dossier PCAEA.

## **Article 2 : Bénéficiaires éligibles et dispositions générales**

### **2.1 – Bénéficiaires éligibles**

Les porteurs de projets éligibles sont :

- un/une agriculteur/agricultrice personne physique ;
- un agriculteur personne morale à objet agricole : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), Société à Responsabilité Limitée (SARL), Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA), Société Civile Laitière (SCL), Société en Nom Collectif (SNC) à vocation agricole, Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA). Concernant les « agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole », **le capital social doit être détenu à plus de 50% par un (ou des) associé(s) exploitant(s) et majeur(s)** (agriculteur(s) personne(s) physique(s)).

Conditions s'agissant des bénéficiaires éligibles :

- le siège d'exploitation est situé en baie Algues Vertes ou mise en valeur de minimum 3 ha en baie Algues Vertes (se rapprocher des structures animatrices des BVAV) ;

- exercer une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 9 sur les agriculteurs actifs, du règlement (UE) 1307/2013 ;
- être à jour de leurs contributions sociales à titre professionnel ou accord d'étalement ;
- être âgé d'au moins 18 ans (exploitant individuel) ;
- ne n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal connu dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène et de bien-être des animaux de la (ou des) filière(s) de production en lien avec le projet, en matière d'environnement sur l'exploitation agricole et jusqu'à la date de l'engagement juridique. Le Guichet Unique Service Instructeur ne pourra statuer qu'en référence aux informations disponibles. En cas de manquement grave en matière d'hygiène et de bien-être des animaux de la (ou des) filière(s) de production en lien avec le projet, en matière d'environnement sur l'exploitation agricole avant paiement de l'aide finale, sur information d'un service compétent, le Guichet Unique Service Instructeur peut décider du non-paiement de l'aide et/ou du reversement des aides.

Exploitations éligibles :

Situation de l'exploitation au regard de la mise aux normes liée à la gestion des effluents - Documents obligatoires

Cas général :

- le demandeur doit disposer des capacités agronomiques. Il doit être en mesure de justifier qu'il respecte les mesures des programmes d'actions nitrates (documents d'enregistrement des pratiques, respect de l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée, règles d'épandage et de stockage des effluents d'élevage, respect des plafonds d'épandage des fertilisants azotés, etc.), et notamment de fournir son plan prévisionnel de fumure, son cahier d'épandage où ses pratiques sont enregistrées, voire pour les ICPE, son plan d'épandage à jour ;
- le demandeur doit joindre à sa demande de subvention, une situation avant et après travaux de ses capacités agronomiques de stockage, selon le modèle fourni par le guichet unique. **Cette expertise doit être réalisée par les outils Pré-DEXEL ou DEXEL.**

Cas particulier des élevages sur litière :

- le porteur de projet dans ce cas n'est pas tenu de fournir une expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage pour les effluents stockables aux champs, mais doit être en conformité avec la réglementation et pourra être contrôlé sur ce point. Il doit tout de même fournir dans le dossier de demande d'aide les annexes 2.1 et 2.2 complétées et signées **uniquement** par le porteur de projet.

Précision : si les normes sont modifiées au cours de la réalisation du projet, l'exploitation devra obligatoirement être en conformité avec ces nouvelles normes si les travaux sont réceptionnés après l'échéance des délais de mise en conformité prévus par la nouvelle réglementation.

Porteurs de projet inéligibles :

Sont notamment exclus les sociétés par actions simplifiée (SAS), les sociétés en participation, les sociétés de fait, les coopératives agricoles, les regroupements de producteurs de lait de vache, les groupements d'intérêt économique (GIE), les indivisions, les copropriétés, les propriétaires bailleurs de biens fonciers agricoles, les propriétaires non exploitants.

## 2.2 – Dispositions générales

Le plan de financement prévisionnel du projet devra être validé par l'établissement bancaire du porteur de projet, y compris en cas d'autofinancement dès que le projet dépasse 50 000 € HT, soit par une validation de l'établissement bancaire à l'endroit prévu à cet effet sur le formulaire de demande d'aide, soit par le biais d'une attestation signée par l'établissement bancaire.

Les investissements doivent concourir à l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation. Dans sa demande, le bénéficiaire doit apporter les éléments permettant d'estimer une évolution positive prévisionnelle sur le domaine environnemental.

Filières herbivores : dans le cas des élevages gros bovins lait, viande, l'exploitation s'engage à adhérer à la Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage (CBPE) ; l'exploitation devra être adhérente à la charte correspondante au plus tard au moment du solde du dossier. Pour les projets de bâtiments avec permis de construire, le volet bâtiment du projet est élaboré avec l'aide d'un concepteur agréé et avec engagement à réaliser une « visite début de chantier » au titre de la Charte de Qualité Conception – construction du Comité Régional Bâtiment du GIE Élevages de Bretagne.

### **Article 3 : Investissements éligibles et inéligibles**

Les investissements éligibles concernent la construction :

- de bâtiment de séchage en grange ;
- de boviduc / passerelle et aménagements connexes, chemins d'accès au pâturage, adduction d'eau liée à ces investissements ;
- de bâtiments d'élevage de porcs sur paille dans le cadre d'un remplacement de places sur caillebotis par des places sur litière, la taille du nouvel atelier devant être inférieure ou égale à celle de l'atelier antérieur.

Le projet devra avoir bénéficié d'un avis d'opportunité favorable de la part de la baie Algues vertes concernée, qui vérifiera sa cohérence avec les objectifs de diminution des risques de fuites en azote du Plan de Lutte contre la prolifération des Algues Vertes définis dans son contrat de territoire.

Les dépenses prévisionnelles et les devis sont présentés en Euros hors taxe (€ HT).

Les coûts éligibles concernent :

- des investissements matériels, terrassement, maçonnerie, charpente, électricité, isolation, gestion de l'ambiance, sas sanitaire,... ;
- des investissements immatériels (plans, architecte...).

Les frais généraux liés au projet sont limités à 10 % maximum de l'assiette totale des dépenses éligibles retenues. Il s'agit des frais tels que par exemple les prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou au diagnostic préalable à un investissement. Ces dépenses immatérielles (frais généraux) peuvent avoir été réalisées et payées avant le dépôt du dossier.

Les travaux relatifs à la charpente, la couverture, l'électricité doivent être effectués par des professionnels (fourniture de matériaux et main d'œuvre).

Dans le cas d'auto construction (*non éligible pour charpente, couverture, électricité*), seul le montant en euros hors taxes des équipements et matériaux éligibles utilisés peut être pris en compte.

Investissements inéligibles :

- rachats d'actifs ;
- aménagements extérieurs tels que voiries d'accès, zones de stationnement pour véhicules de service ou de visiteurs, travaux d'embellissement, plantations, enseignes, clôtures ;
- frais d'établissement, d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce, intérêts débiteurs, agios, frais de change, frais financiers ;
- frais de conseil juridique, de notaire, d'expertise technique financière, d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire au titre des frais généraux liés à l'opération ;
- frais liés à la réalisation d'un Pré-DEXEL ou d'un DEXEL ;

- achat de matériel agricole ou d'équipement d'occasion et frais associés de dépose, transport, repose de ceux-ci ou de ceux conservés lors d'une rénovation ;
- les travaux et investissements d'entretien ou de maintenance ;
- les investissements correspondant uniquement à du renouvellement ou à de la mise aux normes réglementaires ;
- certains matériels mobiles (agricoles ou utilisés sur l'exploitation) tels que : tracteur agricole, camion, chariot élévateur, tire-palette, caisse palette, palettes ;
- construction de locaux à usage de bureaux administratifs ;
- les dépenses et travaux en auto construction relatifs à la charpente, la couverture, l'électricité (matériaux et main d'œuvre) ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- les matériels et équipements financés en crédit-bail ;
- les logiciels et matériels bureautiques à l'exception de ceux qui sont directement liés au fonctionnement et à la gestion d'un système de production ou de contrôle ;
- les ouvrages de stockage des aliments.

#### **Article 4 : Modalités de l'appel à projets**

##### **4.1 – Acte de candidature**

**L'appel à projets 2019 est ouvert de la date de parution du présent arrêté au 13 septembre 2019.**

Les documents de l'appel à projets sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de la DRAAF Bretagne, à l'adresse suivante : <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Appel-a-projets>

Ils doivent être transmis au plus tard à la date limite officielle de l'appel à projets à (en fonction de la localisation du siège de votre exploitation) :

DDTM des Côtes d'Armor  
1 rue du Parc  
Service agriculture et développement rural  
CS 52256  
22022 SAINT BRIEUC Cedex

DDTM du Finistère  
2 boulevard du Finistère  
Service Economie Agricole  
CS 96018  
29325 QUIMPER Cedex

Cet arrêté publié sur le site Internet constitue la référence pour permettre à un porteur de projet de vérifier la pertinence de déposer un dossier et constitue le cadre de préparation de celui-ci.

Le dossier est composé du formulaire unique de demande de subvention et des pièces justificatives listées dans le formulaire de demande d'aide.

Le porteur de projet doit fournir les plans, les devis détaillés, le permis de construire et tous les documents qui permettent de s'assurer de l'éligibilité du projet et d'instruire le dossier.

**Tout dossier envoyé en dehors de l'appel à projet sera rejeté.**

**Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention.**

## 4.2 – Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La DDTM Service agriculture (cf ci-dessus).

Le GUSI fournit informations et conseils aux porteurs de projets, reçoit les dossiers et vérifie la complétude du dossier et son éligibilité.

Lorsque le dossier est réputé complet, le Service procède à l'instruction de la demande et calcule le montant des dépenses éligibles retenues en Euros hors taxe (€ HT)

## 4.3 – Décision

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués à ce dispositif.

Les dossiers programmés bénéficient d'une décision juridique attributive de subvention (arrêté ou convention) envoyée par le « guichet unique – service instructeur (GUSI) ».

**Chaque dossier inéligible, incomplet, fait l'objet d'une lettre de rejet motivée par le GUSI pour informer que le dossier ne sera pas aidé.**

## 4.3 – Réalisation du projet

**Démarrage des travaux** - Le porteur de projet, demandeur de l'aide, n'est pas autorisé à démarrer les travaux avant de recevoir un courrier du GUSI qui « accuse réception du dossier complet et autorise à commencer les travaux ».

**Un simple courrier de demande de pièces complémentaires ne permet pas de commencer les travaux.**

La signature d'un devis ou d'un bon de commande (ou par exemple terrassement réalisé) constitue un commencement des dépenses, des investissements ou des travaux. Dans tous les cas, les projets considérés « commencés » ne pourront pas être soutenus.

## Réalisation des travaux ou des investissements

A compter de la date de signature de l'engagement juridique (arrêté ou convention d'attribution de l'aide), le bénéficiaire dispose d'un délai de 24 mois pour réaliser les investissements.

A titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire auprès du préfet de département concerné (DDTM) avant l'expiration du délai concerné, le préfet peut accorder une prorogation de ce délai.

## Article 5 : Montant des dépenses éligibles et taux d'aide

### 5.1 – Montant des dépenses éligibles

Le montant **minimal** des dépenses éligibles à la programmation est fixé à 20 000 € (HT).

Le montant **maximal** des dépenses éligibles est fixé à :

Exploitant individuel ou société autre que GAEC*	200 000 € HT
GAEC à 2 associés	250 000 € HT
GAEC à 3 associés et plus	300 000 € HT

\* Sauf cas dérogatoire GAEC Unipersonnel

### 5.2 – Taux d'aide de base et bonifications

Le taux d'aide est fixé à 40 %.

### 5.3 – Plafonds du taux d'aide (bonifications comprises)

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique.

### 5.4 – Calcul de l'aide

Le montant de l'aide qui peut être accordée est prévisionnel au stade de la programmation.

Le montant définitif de l'aide est calculé au prorata des investissements ou travaux éligibles effectivement réalisés en cohérence avec le projet retenu ; il est plafonné au montant prévisionnel de l'aide engagé.

## **Article 6 : Versement de la subvention**

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer au « guichet unique service instructeur » dans le respect des délais prévus dans la décision :

- le formulaire de demande de paiement (annexe 3) qui lui aura été adressé lors de la notification de la décision attributive ;
- les justificatifs des dépenses réalisées et éligibles (selon les modalités définies dans l'engagement juridique, convention ou arrêté) ;
- le cas échéant si nécessaire (ou obligatoire) les documents complémentaires tels que attestation d'achèvement des travaux, garantie décennale ou adhésion à une charte par exemple ;
- dans le dossier de solde, il est nécessaire de fournir une ou des photographies montrant le bâtiment (extérieur/intérieur). Ces photographies (ou impression sur papier) permettront de confirmer la réalité des dépenses.

Un seul acompte peut être demandé sur justificatifs lorsque 50 % ou plus des travaux et dépenses éligibles sont réalisés, et dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux ou investissements éligibles. Il est calculé en référence et au prorata du montant réel des dépenses justifiées pour la réalisation du projet (avec application du plafond des dépenses éligibles).

Une visite sur place peut être effectuée au préalable de la proposition de versement de l'aide par le « guichet unique – service instructeur (GUSI) » pour constater que les investissements et/ou travaux sont réalisés, fonctionnels et cohérents avec le projet validé et soutenu.

## **Article 7 : Engagements généraux**

Par le dépôt de sa demande, le porteur de projet et demandeur de l'aide s'engage pendant toute la durée du dossier et au-delà pour une durée de 3 ans à compter de la date du dernier versement de l'aide à :

- poursuivre l'activité agricole liée au projet subventionné ;
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les bâtiments, équipements ou aménagements ayant bénéficié d'une aide ;
- respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux de la (ou des) filière(s) de production en lien avec le projet soutenu ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation et dans le cadre de la gestion des fonds européens ;
- ne pas solliciter d'aides pour ce même projet ;
- informer le guichet unique et service instructeur préalablement à toute modification du projet, des engagements ou des caractéristiques qui ont permis la détermination du montant des dépenses éligibles, du taux et du montant de l'aide ;
- assurer la publicité de l'aide de l'Etat de manière conforme à ce qui sera précisé dans la décision d'attribution de la subvention.

Le porteur de projet et demandeur de l'aide s'engage pour une durée de 10 ans à compter de la date du dernier versement de l'aide à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier la réalité des engagements.

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération, le préfet de département peut mettre fin à la présente décision et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Ces sommes sont majorées des intérêts au taux légal en vigueur et peuvent être assorties d'une pénalité voire d'une sanction. Le bénéficiaire est informé du non-respect de ses engagements et peut engager un débat contradictoire en présentant les motifs pour lesquels les engagements n'ont pu être tenus.

### **Article 8 : Cession**

En cas de cession d'un bâtiment ayant bénéficié d'une aide dans le cadre de ce dispositif, le repreneur doit s'engager à respecter les engagements initiaux du porteur de projet.

Le montant de la subvention pourra être recalculé et minoré au moment de la cession si le repreneur ne peut respecter toutes les conditions initiales de l'attribution de l'aide. Dans tous les cas, aucune aide ne pourra être recalculée à la hausse.

### **Article 9 : Litiges**

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux ;
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **22 MAI 2019**

La Préfète



Michèle KIRRY